



## Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

### 3126 - Fonctionnement des collèges publics

#### Concessions d'occupation de logements de service

#### Rapport n° CP/2016/56

#### Service gestionnaire :

J3-Collèges

#### Résumé :

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Les logements de service peuvent ainsi être accordés dans le cadre d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS). Dans ce cadre, il appartient au Département de fixer pour l'année 2015 le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à l'ensemble des agents logés en NAS.

Par ailleurs, il est proposé de signer une convention d'occupation précaire pour des logements inoccupés dans les collèges de Benfeld, Drulingen, Illkirch Le Parc, Obernai Europe et Schiltigheim Rouget de Lisle

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Par ailleurs, le Département fixe le taux annuel des prestations accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément au décret n°2008-263 du 14 mars 2008.

### I. LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le décret n°2012 – 752 du 9 mai 2012 a réformé le régime des concessions de logement dans les administrations de l'Etat, et concerne également, en application du principe de parité, les agents des collectivités territoriales.

Cependant, les agents logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont exclus du champ d'application de cette réforme.

Ce rapport a pour objet de vous présenter le dispositif concernant les charges dues au titre des prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) pour l'ensemble de ces personnels.

Il appartient au Département de fixer chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service conformément à la procédure prévue par le décret n°2008-263 du 14 mars 2008. Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour les occupants qui bénéficient de la gratuité du logement nu.

Etant donné que la Dotation Globale de Décentralisation (D.G.D.) a été maintenue pour 2015 au même niveau que 2014 (article 30 de la loi de finances pour 2012), je vous propose de reconduire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 le montant de ces prestations accessoires appliqué en 2014, à savoir :

	du 1er janvier au 31 décembre	
	2014	2015
Logement avec chauffage collectif	1 835,12 €	1 835,12 €
Logement avec chauffage individuel	2 447,05 €	2 447,05 €

## II. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges de Benfeld, Drulingen, Illkirch Parc, Obernai Europe, et de Schiltigheim Rouget de Lisle ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

*- décide de maintenir, pour l'année 2015, le montant des prestations accessoires accordées gratuitement à l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges, à savoir :*

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif*
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel*

*- autorise son président à signer les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Benfeld, Drulingen, Illkirch Parc, Obernai Europe, et de Schiltigheim Rouget de Lisle, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe.*

Strasbourg, le 25/02/16

Le Président,

Frédéric BIERRY